



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 813

Texte de la question

M. Bernard Pons attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attributions du titre de reconnaissance de la Nation. Il lui rappelle que ce titre a été créé, exclusivement, pour reconnaître les services rendus à la Nation par des militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967). Il a été étendu aux membres des forces supplétives par l'article 7 de la loi n° 74-1044 en date du 9 décembre 1974. Il lui signale le cas d'un ancien militaire qui, ayant sollicité le bénéfice de ce titre, se voit opposer un refus à sa demande au motif qu'il a effectué son service en Algérie après la date du 19 mars 1962. L'intéressé est pourtant titulaire du diplôme de la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre et de sécurité en Afrique du Nord, avec agrafe « Algérie », et l'unité à laquelle il appartenait a toujours été reconnue comme « combattante ». Ce cas ne devant pas être isolé, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'anciens militaires afin qu'ils puissent obtenir le titre de reconnaissance de la Nation.

Texte de la réponse

L'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institué un titre de reconnaissance de la nation (TRN) en faveur des militaires ayant pris part pendant quatre-vingt-dix jours au moins (sauf en cas d'évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en service) aux opérations d'Afrique du Nord. Les périodes de services prises initialement en considération pour l'attribution du titre en cause devaient avoir été effectuées entre le 1er juin 1953 et le 3 juillet 1962 pour celles d'Algérie, entre le 1er juin 1953 et le 2 mars 1956 pour celles du Maroc et entre le 1er janvier 1952 et le 20 mars 1956 pour celles de Tunisie. Les dates de fin de période prévues par le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 pour le Maroc et la Tunisie ont été exceptionnellement repoussées au 2 juillet 1962 pour tenir compte des opérations menées à l'intérieur de l'Algérie et, plus particulièrement, aux frontières séparant ce pays des deux autres États d'Afrique du Nord. Après le 2 juillet 1962, date officielle d'accession à l'indépendance de l'Algérie, les services effectués soit en Algérie, soit en Tunisie ou au Maroc sont à nouveau considérés comme des services accomplis au titre du service national obligatoire. De tels services ne peuvent ouvrir droit au titre de reconnaissance de la nation, dont le caractère circonstanciel le destine à témoigner des mérites acquis au titre des opérations menées en Afrique du Nord, de 1952 à 1962.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 813

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1328

Réponse publiée le : 14 juin 1993, page 1638